



Arrêté n° E-2011-83
Enregistré le 30/03/2011

Direction Départementale des Territoires du Lot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société G. PIVAUDRAN à SOUILLAC

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R 511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1994 autorisant la société G.PIVAUDRAN – route de SARLAT à 46200 SOUILLAC à exploiter un atelier de traitement de surfaces;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant la société PIVAUDRAN à exploiter sur le territoire de la commune de SOUILLAC – 46200 à Route de SARLAT, un atelier de traitement de surfaces d'articles métalliques en aluminium;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2011 sur site, faisant l'objet du rapport du 18 février 2011;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas réalisé une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de la chaîne « FISA »;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des dépassements récurrents en nitrites et en azote global ont été mesurés dans les eaux rejetées par l'industriel;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des rétentions de plus de 1000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme point bas;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; des rétentions sont munies d'un système automatique de relevage des eaux;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas mis en place un bassin de confinement ou un dispositif équivalent qui collecterait l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 ne sont pas respectées; l'exploitant n'a pas réalisé une mesure de la situation acoustique de son établissement;

CONSIDERANT des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne sont pas respectées; des substances toxiques sont accessibles à tous;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société G. PIVAUDRAN située route de Sarlat 46200 SOUILLAC, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions:

- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour déposer un recours contentieux, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Tarn et Garonne et du Lot de la DREAL,
- au Maire de la commune de SOUILLAC,
- à la Société G. PIVAUDRAN.

CAHORS, le 28 MAR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON